

## CCS-Recommandation 02/2021

### Amortissement fixe en cas de recours concernant des biens meubles

---

Date : 28 juin 2021

Lors de l'élévation ou de la mise en œuvre d'un recours en cas de dommages aux biens meubles en assurance de l'inventaire du ménage à l'encontre de l'assureur responsabilité civile, quand ils sont fournis, les justificatifs nécessaires sont bien souvent insuffisants. Dans la pratique, il s'avère donc régulièrement compliqué d'apporter la preuve de la valeur actuelle des choses du ménage qui ont été endommagées. Cette recommandation vise un règlement rapide et approprié de tels recours. Si les dommages aux biens meubles sont réglés par une assurance de la responsabilité civile, la présente recommandation ne s'applique pas.

1. Cette recommandation s'applique à tous les recours en cas de dommages aux biens meubles élevés par l'assurance de l'inventaire du ménage. Elle s'applique subsidiairement à d'autres conventions ou recommandations (par ex. recommandation de la CCS en cas de recours à la suite d'un dégât des eaux, accord sur la délimitation et les actions récursoires entre l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et l'Association Suisse d'Assurances), c'est-à-dire uniquement si aucune autre recommandation ou convention ne produit ses effets.
2. Cette recommandation porte uniquement sur l'inventaire du ménage, pas sur les frais de déblaiement, de séchage, d'assainissement ni de réparation qui ne sont pas amortissables.
3. Les prestations d'assurance versées (à l'exclusion des frais de déblaiement, de séchage, d'assainissement et de réparation) par l'assureur des biens meubles ne peuvent excéder 50 000 CHF. Si les prestations d'assurance versées excèdent 50 000 CHF, la décision doit être prise conformément à la situation juridique.
4. En cas d'application de la présente recommandation, lors du règlement du recours pour le dommage à l'inventaire du ménage, l'assureur responsabilité civile prélève obligatoirement un amortissement fixe correspondant à la moitié des prestations d'assurance versées par l'assureur choses. Cette déduction s'applique également si les biens ne sont couverts par l'assureur choses qu'à la valeur actuelle.

Il n'est pas nécessaire de prouver les dommages subis par l'inventaire du ménage au moyen de justificatifs. Cette recommandation s'applique même si des justificatifs ont été fournis concernant les dommages subis par l'inventaire du ménage.